



[TRADUCTION]

Citation : *LK c Ministre de l'Emploi et du Développement social et BC*, 2025 TSS 1309

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : L. K.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Partie mise en cause : B. C.

Décision portée en appel : Décision de révision datée du 21 janvier 2025
rendue par le ministre de l'Emploi et du
Développement social (communiquée par Service
Canada)

Membre du Tribunal : Dawn Kershaw

Mode d'audience : En personne

Date de l'audience : Le 20 novembre 2025

Personnes présentes à l'audience : Appelante
Témoin de l'appelante
Représentant de l'intimé
Mis en cause

Date de la décision : Le 11 décembre 2025

Numéro de dossier : GP-25-699

Décision

[1] L'appel est rejeté. L'appelante, L. K., s'est séparée de son époux le 31 août 2022. Par conséquent, elle n'était pas admissible au Supplément de revenu garanti calculé au taux applicable aux personnes mariées en décembre 2022. Son supplément doit être calculé au taux applicable aux célibataires.

[2] Cette décision explique pourquoi je rejette l'appel.

Aperçu

[3] Le Supplément de revenu garanti est versé aux personnes qui reçoivent une pension de la Sécurité de la vieillesse si elles ont peu ou pas d'autres revenus. Le montant du supplément dépend du revenu et de l'état matrimonial : célibataire, marié ou conjoint de fait.

[4] Si une personne pensionnée est séparée de son épouse ou époux pendant une période continue d'au moins trois mois, son admissibilité au Supplément de revenu garanti est évaluée comme si elle était célibataire¹.

[5] L'appelante a commencé à recevoir une pension de la Sécurité de la vieillesse en 2018. En mars 2020, elle a demandé le Supplément de revenu garanti à titre de personne mariée. À ce moment-là, l'appelante était mariée au mis en cause. Elle a obtenu le supplément en juillet 2020.

[6] En février 2023, le mis en cause a demandé le Supplément de revenu garanti à titre de célibataire. Il a écrit que l'appelante et lui se sont séparés en août 2022.

[7] En avril 2023, le mis en cause a fait parvenir au ministre une déclaration solennelle de séparation ainsi qu'une copie d'un accord indiquant que la séparation avait eu lieu le 31 août 2022.

¹ Voir l'article 15(4.1) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

[8] Le ministre a décidé que le Supplément de revenu garanti de l'appelante devait être calculé au taux applicable aux célibataires à compter de décembre 2022 (trois mois après sa séparation du mis en cause, soit le 31 août 2022). Le ministre a dit que l'appelante devait rembourser la somme de 2 123 \$ reçue à titre de supplément de décembre 2022 à juillet 2023, soit le mois où il a cessé de lui verser le supplément².

[9] L'appelante affirme qu'elle et le mis en cause ne se sont pas séparés avant le 9 avril 2023. Il s'agit de la date à laquelle ils ont finalisé leur accord de séparation et le partage des biens, et où le mis en cause a quitté leur domicile commun.

[10] L'appelante affirme qu'elle a choisi le 31 août 2022 comme date de la séparation parce qu'elle s'était fâchée contre le mis en cause. Elle a dit qu'une fois qu'elle avait choisi cette date, elle ne savait pas comment revenir en arrière.

[11] Le ministre affirme que l'appelante et le mis en cause se sont séparés en août 2022 et qu'ils vivaient séparément sous le même toit depuis cette date.

[12] Comme le ministre a refusé de modifier sa décision, l'appelante a fait appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

Ce que l'appelante doit prouver

[13] Pour gagner son appel, l'appelante doit prouver qu'elle n'était pas séparée du mis en cause pendant la période en question, soit du 31 août 2022 au 9 avril 2023.

[14] L'appelante doit le prouver selon la prépondérance des probabilités. En d'autres mots, elle doit me convaincre qu'il est plus probable qu'improbable qu'elle n'était pas séparée au sens de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

² Voir les pages GD2-5 à GD2-7 du dossier d'appel.

Motifs de ma décision

[15] Je conclus que l'appelante et le mis en cause se sont séparés le 31 août 2022. Même s'ils ont vécu sous le même toit jusqu'au 9 avril 2023, ils étaient séparés. Ainsi, l'appelante était célibataire en date du 31 août 2022.

[16] Voici les motifs de ma décision.

Que signifie le mot « séparé »?

[17] La jurisprudence ne traite pas beaucoup de ce sujet. J'ai cependant été convaincue par une autre affaire du Tribunal³. Les faits de cette affaire sont un peu différents, mais ils m'ont tout de même été utiles.

[18] La *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ne précise pas ce que « séparé » veut dire. Aucune décision judiciaire ne définit ce mot aux fins de la Sécurité de la vieillesse. Je dois donc examiner son sens ordinaire et voir comment il cadre avec l'objet de la *Loi* et l'intention du législateur⁴.

[19] Le fait d'être « séparé » signifie habituellement être éloigné d'une personne. Mais lorsqu'il est question de personnes mariées, la définition va plus loin. En effet, elles sont séparées parce qu'au moins l'une d'entre elles a décidé de ne plus vivre en tant que couple marié et a pris des mesures dans ce sens⁵.

[20] J'estime que le législateur voulait que la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* dise la même chose. J'ai tiré cette conclusion en examinant une règle semblable dans la *Loi*, qui s'applique aux conjoints de fait⁶. Le Supplément de revenu garanti est fondé sur leurs revenus, comme pour les couples mariés. Si leur séparation dure plus de trois mois, leur supplément est calculé au taux applicable aux célibataires.

³ Voir la décision *CL c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2024 TSS 390.

⁴ Voir la décision *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd (Re)*, [1998] 1 RCS 27.

⁵ Cette interprétation est appuyée par la Cour suprême du Canada dans la décision *Hodge c Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 2004 CSC 65 au paragraphe 42 et par la division d'appel du Tribunal dans la décision *CT c Ministre de l'Emploi et du Développement social et EM*, 2024 TSS 1350 au paragraphe 34.

⁶ Voir l'article 15(4.2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

[21] Je crois que le législateur avait l'intention de traiter les couples en union de fait et les couples mariés de la même façon. Autrement dit, les facteurs qui indiquent que deux personnes ont cessé d'être des conjoints de fait sont les mêmes que ceux qui indiquent qu'un couple marié est séparé.

[22] Selon la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, un conjoint de fait est « la personne qui [...] vit avec [la partie appelante] dans une relation conjugale⁷ ». Par conséquent, les personnes mariées ne sont pas séparées si elles vivent dans une relation conjugale.

[23] Je vais maintenant expliquer pourquoi j'ai décidé que l'appelante ne vivait pas dans une relation conjugale avec le mis en cause pendant la période en cause.

Que signifie « vivre dans une relation conjugale »?

[24] Plusieurs décisions judiciaires expliquent ce que [traduction] « vivre dans une relation conjugale » veut dire. Bien que certaines des décisions portent sur le *Régime de pensions du Canada*, elles sont pertinentes parce que le *Régime* définit la notion de « conjoint de fait » de la même façon que la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*⁸.

[25] Ces décisions indiquent que deux personnes peuvent vivre dans une relation conjugale même si elles ne vivent pas sous le même toit⁹. Elles disent aussi qu'il est possible pour deux personnes d'être séparées et de continuer à vivre sous le même toit¹⁰.

[26] Pour décider si l'appelante et le mis en cause vivaient dans une relation conjugale, je dois tenir compte de certains facteurs comme les suivants :

- le partage d'un toit et d'un lit;
- les dispositions financières qui ont été prises;

⁷ Voir l'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

⁸ Voir l'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et l'article 2 du *Régime de pensions du Canada*.

⁹ Voir la décision *Hodge c Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 2004 CSC 65 au paragraphe 42.

¹⁰ Voir la décision *Kombargi c Canada (Ministre du Développement social)*, 2006 CF 1511.

- le comportement des deux personnes, l'une envers l'autre, en privé et en public;
- la façon dont les deux personnes s'entraidaient chez elles;
- l'image que les autres avaient de leur relation¹¹.

[27] Il n'est pas nécessaire que l'ensemble des caractéristiques conjugales soient présentes, et elles peuvent l'être à différents degrés. Je dois adopter une approche souple pour décider s'il y a eu une relation conjugale¹².

[28] Une relation prend fin « lorsque l'une ou l'autre des parties la considère comme terminée et affiche un comportement qui démontre, de manière convaincante, que cet état d'esprit particulier a un caractère définitif¹³ ».

– **L'appelante et le mis en cause se sont séparés en août 2022**

[29] La présente affaire est compliquée parce que non seulement les parties ont continué de vivre sous le même toit, mais en plus, elles ont maintenu des liens d'amitié et une relation d'entraide. Leur amitié continue. Les parties se réunissent encore parfois pour des réunions de famille. Comme leur fille l'a dit à l'audience, d'une certaine façon, leur relation est meilleure qu'elle l'était avant.

[30] L'appelante et le mis en cause se sont mariés en 1983¹⁴. Ils ont divorcé une fois en 2000¹⁵. Ils se sont remariés en juillet 2002¹⁶.

¹¹ Voir la décision *McLaughlin c Canada (Procureur général)*, 2012 CF 556.

¹² Voir la décision *M c H*, [1999] 2 RCS 3 aux paragraphes 59 et 60.

¹³ Voir la décision *Hodge c Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 2004 CSC 65. Même si cette décision portait sur la question de savoir si un couple en union de fait était séparé, elle s'applique ici parce que le critère pour les couples mariés et les couples en union de fait est le même.

¹⁴ Voir la déclaration de mariage civil à la page GD2-4 du dossier d'appel.

¹⁵ Voir la lettre de l'appelante du 21 septembre 2023 adressée à Service Canada, à la page GD2-14 du dossier d'appel.

¹⁶ Voir la lettre de l'appelante du 21 septembre 2023 adressée à Service Canada, à la page GD2-14 du dossier d'appel.

[31] Les vies de l'appelante et du mis en cause sont devenues compliquées en raison de la maladie et de difficultés financières. L'appelante a dit qu'elle s'était remariée avec le mis en cause en 2002 parce que sa propre santé la préoccupait¹⁷.

[32] L'appelante a dit qu'elle s'est installée dans une chambre à coucher séparée en 2008 et que les parties n'ont plus jamais dormi ensemble depuis¹⁸. Plus tard, l'appelante a dit qu'elle l'a fait pour des raisons médicales et non parce qu'elles n'entretenaient pas de relation conjugale¹⁹. Cependant, dans la lettre précédente, l'appelante a également dit qu'elles avaient vécu séparément pendant des années²⁰. Je préfère l'élément de preuve antérieur au plus récent parce qu'il est plus détaillé. Je crois que cet élément de preuve reflète mieux la réalité des raisons pour lesquelles les parties dormaient séparément, même si les raisons médicales en faisaient peut-être aussi partie.

[33] Le mis en cause a déménagé pendant un mois ou deux vers février 2016. Il a déménagé de nouveau pour une courte période vers mars 2017. L'appelante a dit qu'ils ne pouvaient pas se séparer à cause de leurs finances. Elle a ajouté que le mis en cause n'avait pas travaillé depuis 2012 même s'il était en bonne santé²¹.

[34] En 2019, lorsqu'ils ont vendu leur maison, l'appelante prévoyait de déménager à Calgary. Elle a dit que le mis en cause avait décidé à la dernière minute qu'il déménagerait à cet endroit lui aussi. Elle a qualifié cette situation d'inconfortable, mais a affirmé qu'ils ne pouvaient pas se séparer tant qu'ils n'en avaient pas les moyens. Ils ont emménagé dans un condo où ils avaient leur propre chambre²².

¹⁷ Voir la lettre de l'appelante du 21 septembre 2023 adressée à Service Canada, à la page GD2-14 du dossier d'appel.

¹⁸ Voir la lettre de l'appelante du 21 septembre 2023 adressée à Service Canada, à la page GD2-14 du dossier d'appel.

¹⁹ Voir les observations de l'appelante déposées le 12 août 2025, à la page GD29-3 du dossier d'appel.

²⁰ Voir la lettre de l'appelante du 21 septembre 2023 adressée à Service Canada, à la page GD2-14 du dossier d'appel.

²¹ Voir la lettre de l'appelante du 21 septembre 2023 adressée à Service Canada, à la page GD2-14 du dossier d'appel.

²² Voir la lettre de l'appelante du 21 septembre 2023 adressée à Service Canada, à la page GD2-14 du dossier d'appel.

[35] L'appelante a également dit qu'elle vivait et mangeait dans sa propre chambre. Elle a dit qu'elle et le mis en cause étaient mariés sur papier seulement et qu'ils avaient juste la même adresse. Elle a ajouté que la plupart du temps, ils ne se parlaient pas²³.

[36] Plus tard, l'appelante a dit qu'elle avait écrit ce texte sur le coup de l'émotion. Je préfère toutefois l'élément de preuve antérieur de l'appelante, car il est plus proche dans le temps des événements qu'elle décrivait. De plus, il est susceptible d'être plus exact que ce dont elle s'est souvenue plus tard.

[37] L'appelante a dit que son objectif était de rembourser leurs dettes, ce qu'ils ont fait en juillet 2022, puis d'entamer le processus de séparation²⁴. Cette affirmation concorde avec l'objectif général d'une intention de se séparer en date du 31 août 2022.

[38] L'appelante a choisi le 31 août 2022 comme date de la séparation. Elle a dressé une liste de biens. Elle a dit qu'elle voulait fixer une date à laquelle elle ne serait plus financièrement responsable du mis en cause²⁵. Cela confirme que l'appelante avait l'intention de se séparer en date du 31 août 2022.

[39] La fille de l'appelante a dit qu'elle pensait que, dans la tête de sa mère, la séparation avait eu lieu en août 2022²⁶. Cela confirme que l'appelante s'est séparée en août 2022.

[40] L'appelante a également dit à l'Agence du revenu du Canada qu'elle et le mis en cause s'étaient séparés en août 2022. Elle n'a pas avisé le ministre à ce moment-là parce qu'elle pensait que l'ARC et le ministre étaient liés²⁷. Cela confirme que la séparation a eu lieu le 31 août 2022.

²³ Voir la lettre de l'appelante du 21 septembre 2023 adressée à Service Canada, à la page GD2-15 du dossier d'appel.

²⁴ Voir la lettre de l'appelante du 21 septembre 2023 adressée à Service Canada, à la page GD2-14 du dossier d'appel.

²⁵ Voir la lettre de l'appelante du 21 septembre 2023 adressée à Service Canada, à la page GD2-14 du dossier d'appel.

²⁶ Voir la lettre de la fille de l'appelante à la page GD2-31 du dossier d'appel. La fille de l'appelante a dit la même chose à l'audience.

²⁷ Voir la lettre de l'appelante du 21 septembre 2023 adressée à Service Canada, à la page GD2-14 du dossier d'appel.

[41] L'appelante a par la suite demandé à l'ARC de modifier la date de la séparation²⁸. Toutefois, cette demande ne change rien au reste de la preuve qui démontre l'intention de l'appelante de procéder à un partage des biens et à une séparation en date du 31 août 2022. Demander à l'ARC de modifier la date ne change rien au reste de la preuve qui démontre l'intention de se séparer le 31 août 2022.

[42] Les parties ont également signé un accord de séparation²⁹ et une déclaration solennelle³⁰ indiquant qu'elles se sont séparées le 31 août 2022.

[43] L'appelante a dit que ni elle ni l'appelante [*sic*] ne fréquentait quelqu'un d'autre et qu'ils n'avaient pas l'intention de divorcer. L'appelante a dit qu'elle se considère comme mariée. Toutefois, cela ne veut pas dire qu'elle et le mis en cause ne sont pas séparés. Je juge qu'ils sont séparés, malgré leur amitié qui dure.

[44] En résumé, l'appelante et le mis en cause se respectent mutuellement et font encore des activités ensemble à l'occasion. Cependant, l'ensemble de la preuve montre que l'appelante et le mis en cause se sont séparés en août 2022. Il s'agit de la date que l'appelante a choisie pour mettre fin à son mariage avec le mis en cause après avoir vécu séparément pendant de nombreuses années sous le même toit, même s'ils n'ont pas l'intention de divorcer.

Conclusion

[45] L'appelante et le mis en cause se sont séparés en août 2022. Par conséquent, l'appelante doit recevoir le Supplément de revenu garanti à titre de célibataire à compter de décembre 2022.

[46] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Dawn Kershaw

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

²⁸ Voir la lettre de l'appelante du 21 septembre 2023 adressée à Service Canada, à la page GD36-5 du dossier d'appel.

²⁹ Voir l'accord de séparation à la page GD2-23 du dossier d'appel.

³⁰ Voir la déclaration solennelle de séparation de l'appelante à la page GD2-9 du dossier d'appel.